

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 351 vom 4. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___351

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 351 du 4 mai 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 351 del 4 maggio 2022

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION | 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de M. _____, dès lors qu'elle est dirigée contre une procureure, soit un magistrat du Ministère public.

E. 2

Le requérant demande la récusation de la Procureure G. _____. Dans une écriture peu claire, il expose un certain nombre de motifs à l'appui de sa requête. Pour l'essentiel, il semble se plaindre du déroulement de la procédure d'expertise, des dires de la procureure lors de l'audience de première instance le 23 février 2021, voire des propos qu'elle a tenus lors de l'audience de la Cour d'appel pénale des 13 et 14 avril 2022. Il lui fait grief d'inventer des accusations, d'amplifier celles qui existent et de s'acharner contre lui. Il invoque également avoir fait état lors de l'audience de jugement de prétendus liens entre la procureure et un ami à lui ainsi que le fait que cet ami aurait pu lui manquer de respect.

E. 3.1

La question de savoir si la requête de récusation est recevable doit être tranchée d'office avant l'examen des moyens invoqués.

E. 3.2

; TF 1B_319/2020 du 17 novembre 2020 consid. 2.1). L'art. 56 let. f CPP n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une

disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 précité ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1, JdT 2016 IV 247; ATF 138 IV 142 consid. 2.1). S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'art. 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Or, après la rédaction de l'acte d'accusation, le ministère public devient une partie aux débats, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. c CPP). Par définition, il n'est plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 in fine CPP ; TF 1B_337/2019 du 13 mars 2020 consid. 3 ; Verniory, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n° 34 ad art. 56 CPP). Dans ce cadre, ni les art. 29 et 30 Cst., ni l'art.

E. 3.3

En l'espèce, la requête de M._____ du 24 avril 2022, postée le 26 avril 2022, a été déposée bien au-delà du délai jurisprudentiel de sept jours en ce qui concerne la procédure expertale ; il en va de même pour ce qui concerne l'audience de première instance – et ce qui a pu y être dit – puisque celui-ci arrivait à échéance le 2 mars 2021. Elle a aussi été déposée tardivement s'agissant de l'audience d'appel puisque le délai courait jusqu'au 21 avril 2022. Enfin, pour ce qui est des liens entre la procureure et un ami du requérant, M._____ n'a pas donné de date précise quant aux contacts allégués. Il prétend toutefois qu'il a questionné la procureure lors de l'audience de jugement sur le point de savoir si son attitude à son égard était en lien avec cet épisode, et soutient qu'elle n'a alors pas voulu répondre et a tourné la tête. Dans ces conditions, il faut en conclure que ce motif repose, lui aussi, sur des éléments connus de longue date du requérant, de sorte que leur invocation à ce stade est, elle aussi, tardive. Partant, la demande de récusation est irrecevable. De tout manière, même recevable, la demande de récusation serait manifestement infondée, pour les motifs suivants.

E. 4.1

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Cette disposition n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_110/2022 du 19 avril 2022 consid. 2.1 et les références

citées). Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 1B_327/2020 du 30 septembre 2020 consid. 3.2 et les références citées). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 précité ; TF 6B_24/2021 du 5 février 2021 consid.

E. 4.2

En l'espèce, les reproches de partialité faits à la procureure ne sont fondés sur aucun élément concret. Il s'agit uniquement de ressentis et de suppositions de M. _____, qui n'est pas d'accord avec les accusations portées contre lui par le Ministère public. De plus, comme cela ressort de la jurisprudence précitée, la procureure pouvait sans autre exprimer ses opinions en audience sans que cela constitue un motif de récusation et il ne ressort pas du dossier qu'elle ait dépassé ce qui était admissible. Pour ce qui est des allégations de soi-disant contacts entre la procureure et un ami du requérant et d'un prétendu ressentiment de celle-ci découlant de l'attitude de cet ami, elles ne reposent pas non plus sur un quelconque élément tangible. Au demeurant, elles sont fermement contestées par la procureure. La Chambre de céans ne distingue ainsi aucun élément objectif permettant de retenir une quelconque apparence de prévention de la part de la Procureure G. _____ à l'endroit de M. _____. La demande de récusation serait donc de toute manière infondée.

5. Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation déposée le 26 avril 2022 par M. _____ contre la Procureure G. _____ doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront donc mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation déposée le 26 avril 2022 par M. _____ à l'encontre de la procureure G. _____ est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de M. _____. III. La décision est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : _____ Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement [...], - Me Katherin Gruber, avocate, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :

E. 6

par. 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du ministère public et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.2 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.